



PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX Cedex

Périgueux, le 13/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Monsieur SALAUN Alain**

Lieu-dit "La Moutasse"  
24700 Montpon-Ménestérol

Références : UbD24-47/0015/2025

Code AIOT : 0003106312

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 du site de Monsieur SALAUN implanté au lieu-dit "La Moutasse" sur la commune de Montpon-Ménestérol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. SALAUN Alain
- Lieu-dit "La Moutasse" 24700 Montpon-Ménestérol
- Code AIOT : 0003106312
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral du 02 mars 2021, Monsieur SALAUN, pour le site situé à Montpon-Ménestérol au lieu-dit "La Moutasse", avait été mis en demeure de cesser son activité ou de déposer sous 9 mois, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des

installations de stockage de déchets de toutes natures.

Depuis la dernière visite d'inspection du 06 octobre 2023, l'exploitant a:

- fait évacué une grande partie des déchets du site;
- continué à procéder au remblaiement d'une partie de la parcelle N°0015.

Il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 02 mars 2021.

Lors de cette visite d'inspection, il avait été constaté un exhaussement de terrain, par remblais d'origine inconnue, d'une partie de la parcelle N°0015.

Depuis les apports continues pour le nivellement du terrain afin de réaliser le projet de construction d'un hangar photovoltaïque dont le permis de construire a été accordé le 02mai 2022.

L'exploitant s'était pourtant engagé par courriers, à deux reprises, de réaliser les travaux nécessaires:

- Courier du 09 février 2021;
- Courier du 24 mars 2021.

S'agissant du non-respect de son arrêté de mise en demeure 02 mars 2021 l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 euros correspondant à l'évacuation totale des déchets du site avec transmission des bordereaux ainsi que la transmission d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à l'évacuation totale des déchets du site et la transmission d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraine.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Évacuation totale des déchets du site, transmission d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraine	AP de Mise en Demeure du 02 mars 2021, articles 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à rappeler que Monsieur SALAUN s'était engagé à :

- évacuer la totalité des déchets du site et transmettre les bordereaux ;
- faire réaliser un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraine.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses engagements ainsi que les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 02 mars 2021.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prescriptions APMD**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02 mars 2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Suite APMD
<b>Prescription contrôlée :</b> Évacuation totale des déchets du site. Transmission d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraine
<b>Constats :</b>  Depuis la dernière visite d'inspection du 06 octobre 2023, l'exploitant a: <ul style="list-style-type: none"><li>• fait évacué une grande partie des déchets du site sans transmettre les bordereaux;</li><li>• continué à procéder au remblaiement d'une partie de la parcelle N°0015 suite à son permis de construire ;</li><li>• N'a pas fait réaliser le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraine demandé mais, réalisé une étude géotechnique.</li></ul> Il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 02 mars 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte